

A R R E T

n° 67.614 du 31 juillet 1997

A. 74.987/XI-2480

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juillet 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet du visa "regroupement familial", qui
lui a été notifiée selon ses dires le 10 juillet 1997 par
le Consul général de Belgique à C.;

Vu la demande introduite simultanément par le
même requérant, tendant à obtenir des mesures provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BAUMERDER, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant contracte mariage, le 17 février 1996 avec I., ressortissante XXX, née le 18 décembre 1980, établie en Belgique et titulaire d'une carte d'identité valable jusqu'au 26 août 1999.
2. Le requérant introduit alors une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès du poste consulaire belge à C.
3. Le 10 juillet 1997, selon la requête, le requérant se voit notifier par le Consulat général de Belgique à C., une décision de rejet de sa demande, motivée comme suit :

" L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du fait qu'elle est âgée de plus de 18 ans.

De plus, inapplicabilité de l'article 10, alinéa 1er, 1° de la loi précitée eu égard à l'absence de réunion des conditions d'occupation et de travail d'au moins trois mois de la mère établie en Belgique requises par l'article 1 de la Convention b."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen tiré notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que contrairement au libellé de la décision, le requérant est de sexe masculin et sa mère n'est pas établie en Belgique mais réside au XXX et que dès lors soit l'autorité a examiné une demande qui n'était pas celle du requérant soit elle a interprété cette demande de façon erronée;

Considérant que le dossier administratif contient la décision du 29 mai 1997 de l'Office des étrangers refusant le visa à l'intéressé; que cette décision, rédigée en langue néerlandaise, ne contient pas les erreurs dénoncées par le requérant; que ces dernières sont des erreurs de traduction commises par le Consul général de Belgique à C., chargé de notifier la décision; que ces erreurs n'affectent pas la décision elle-même mais la notification de ses motifs; qu'en outre, il s'agit d'erreurs matérielles; qu'il ressort de l'exposé du second moyen que le requérant a bien compris la portée de la décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen tiré notamment de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce que première branche, l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est contraire à l'article 8 de la Convention précitée parce qu'elle fixe une condition d'âge pour le bénéfice du regroupement familial et en ce que, deuxième branche, l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée crée une discrimination en imposant une condition d'âge pour le regroupement familial des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne mariés à un étranger non CE par rapport aux

étrangers qui sont mariés avec un belge ou un étranger CE;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose comme suit :

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.";

Considérant que l'article 14 de la même Convention dispose comme suit :

" La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.";

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose comme suit :

" Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droits admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...)

4° Le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de 18 ans; (...)"

Considérant que cette dernière disposition, qui concerne donc le droit au séjour d'un conjoint étranger d'un étranger non CE, résulte de l'adoption d'un amendement à une proposition de loi, voté à une très large majorité; qu'il ressort des travaux préparatoires que

"cette mesure vise à faire diminuer le nombre de mariages forcés" (Doc. Chambre des Représentants 133/4 - 91/92 S.E., p. 3); que "les auteurs de la proposition ont également amendé celle-ci pour prendre des mesures visant à éviter des mariages forcés et à empêcher que cette proposition puisse être considérée comme un assouplissement de la réglementation, qui permettrait de détourner plus facilement le principe de l'arrêt de l'immigration" et qu' "il fallait éviter les abus nés de l'utilisation du mariage et du regroupement familial aux fins de réaliser une nouvelle immigration" (Chambre des Représentants, 48ème législature, annales PLEN 06.05.93, 52-2-265); que "ingevolge amenderingen hebben wij tevens bekomen dat er maatregelen worden ingebouwd om gedwongen huwelijken te voorkomen (Idem, p. 52-2.266); que "cette mesure vise à réduire le nombre de mariages forcés de jeunes filles. Le mariage n'est pas annulé, mais on limite la possibilité de venir en Belgique, dans le cadre du droit au regroupement familial, par le biais d'un mariage forcé. Les organisations féminines et les organisations d'immigrés sont parties demandereses en la matière, parce qu'une telle mesure peut avoir un effet dissuasif" (Doc. Sénat 735-2, 1992-1993, p. 2);

Considérant, sur la première branche, qu'il apparaît de l'examen limité inhérent à la procédure d'extrême urgence que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale ainsi opéré par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 peut être considérée comme étant nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui et comme entrant dès lors dans les prévisions de l'article 8, 2 de la Convention; que la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il apparaît de l'examen limité auquel le Conseil d'Etat doit se livrer dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence que la différence de traitement dénoncée repose sur une justification objective et raisonnable, la pratique des mariages par procuration - et le risque de mariages forcés que comporte cette pratique - n'existant pas dans

les systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne; que la deuxième branche n'est pas sérieuse;

Considérant que le requérant estime qu'il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" L'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété en ce sens que le conjoint étranger non ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui sollicite le droit au regroupement familial ne peut rejoindre son conjoint en Belgique lorsque celui-ci n'est pas ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne que pour autant qu'ils soient tous deux âgés de 18 ans, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme en ce qu'il crée une discrimination avec les étrangers non ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne mariés avec un belge ou un étranger CE, l'autorisation de séjour étant accordée dans ce cas sans condition d'âge ?";

Considérant que le requérant n'invoque au regard des articles 10 et 11 de la Constitution aucune autre discrimination que celle invoquée au regard des articles 8 et 14 de la Convention précitée; que, dès lors que cette discrimination n'est pas de nature à fonder un moyen sérieux, la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre le présent arrêt; qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat n'est donc pas tenu de poser la question préjudicielle dans le cadre de la présente procédure; qu'il ne convient pas de le faire en raison de la célérité que requiert la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-sept, par :

M.	KREINS,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier ass.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

V. VANDERPERE.

Y. KREINS.